



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Taxe forfaitaire sur les actes des huissiers

Question écrite n° 5338

### Texte de la question

M. Raymond Couderc appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes que rencontrent les huissiers de justice quant à l'application du droit d'enregistrement prévu à la loi de finances de 1992. Ladite loi prévoit la perception d'un droit d'enregistrement de cinquante francs par acte signifié par les huissiers de justice sauf en ce qui concerne les caisses de retraite ou de maladie, l'administration fiscale et l'URSSAF. Le paiement de cette somme incombe aux huissiers de justice avec un délai de quatre mois par rapport à la date de signification de l'acte de procédure. Aujourd'hui seulement 65 p. 100 de ce droit est réellement réglé par les débiteurs, les huissiers de justice réglant les 35 p. 100 manquant. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que ce droit d'enregistrement ne soit payé par les huissiers de justice qu'à perception réelle.

### Texte de la réponse

L'article 16 de la loi de finances pour 1994 répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Couderc Raymond](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5338

**Rubrique :** Enregistrement et timbre

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 septembre 1993, page 2766

**Réponse publiée le :** 21 février 1994, page 886